

Conventions d'édition :

- Majuscules, apostrophes et signes de ponctuation ont été ajoutés selon l'usage actuel.
- Certains mots collés ont été séparés par un tiret médian (-).
- Des parties de mots séparées ont été reliées par un tiret bas (_).
- Les formes abrégées d'origine des mots *ledit*, *ladite*, *lesdits*, etc. ont été conservés en *led.*, *lad.*, *lesd.*, etc ; celles légèrement développées (*led^t*, *lad^{te}*, *lesd^{ts}*, etc.) l'on été en totalité.
- Les pages ont été numérotées entre barres obliques.

1

1500, 14 juillet

Quatre arbitres choisis par les communautés rendent un jugement amiable pour établir la séparation précise, jadis controversée, entre les territoires de Couthenans (village dépendant de la seigneurie de Montbéliard, enclavé dans celle d'Héricourt) et de Coisevaux (village de la seigneurie d'Héricourt). Ils règlent par cet arbitrage, et par un bornage, les droits relatifs au pâturage (pour Couthenans), à la clôture des parcelles et au coupage de bois. Sont écartés de cet accord les droits relatifs aux seigneuries, aux églises et aux dîmes, qui demeurent inchangés. Acte scellé par les tabellionnés de Montbéliard et d'Héricourt.

Cahier papier de cinq feuillets, dont un feuillet de couverture, contenant deux pièces de quatre pages chacune. Copie fin XVI^e siècle. Archives nationales, K 2020/3.

*Couverture*¹ : « Delimitation - 1500, 1538 - Jugements arbitraux pour la séparation des territoires, peages², parcours et paturage, entre Coisevaux et Couthenans. 2 pieces. »

Nous, Phelippe Maçon, Huguenin Donssel, bourgeois de Montbeliard, Jehan, filz de Jehan Girardin, alias Phelliege, bourgeois d'Hericourt et Perrin Bechey, de Chagey, et chascung de nous, faisons sçavoir a tous que, comme certains debatz, discordz et differandz soyt estez mehuz et plus-grand esperer a mouvoir entre les habitans et par-noms habitans de la ville et communauté de Couthenans d'une-part et les habitans de Coysevaux d'autre-part, au faict du pasturaige et finaige desd. Couthenans et Coysevaux.

Pour la paciffication desquelx debatz et differands icelles partyes, et chascunes d'icelles, se sont condescendues en arbitrage et en amiableté sur nous dessus nommez, assavoir lesd. de Couthenans sur nous, lesd. Phelippe Maçon et Huguenin Donssel, et lesd. de Coysevaux sur nous, lesd. Jehan Pheliege et Perrin Bechey.

Et après que lesd. parties ont heü jurez aux saintz Evangilles de Dieu, par eulx et chascung d'eulx corporellement toucher en la main de nous lesd. arbitres, de tenir et avoir ferme et stable et agreable la sentence et raport de nous, lesd. quatres arbitres, nous estans d'ung mesme accord et opinion, ou au deffault de ce, la sentence d'ung par dessus et moyen que se debvoyt nommer par nous sy nous ne pouvons estre raccordz, a peine de parjurement.

¹ Le résumé copié sur cette page est de l'écriture de Charles Duvernoy, célèbre historien du Pays de Montbéliard, qui a classé l'ensemble des archives de la principauté. Voir Jean-Marc Debard : « *L'historien Charles Duvernoy (1774-1850)* », Société d'émulation de Montbéliard, 2005.

² *Sic*. Dans le texte ci-dessous, le mot « peages » n'apparaît qu'une seule fois (cf. note 15). Le second texte, ci-après, d'une teneur sensiblement analogue, utilise par deux fois le mot « reaige(s) », dans le même contexte. Ainsi, nous corrigerons « peages » par « reaiges » (cf. note 19). Une lecture trop rapide des deux documents aura induit en erreur Charles Duvernoy.

Et semblablement, apréz que nous avons vehus et visitez les lieux et places desd. debatz, tant au faict du pasturage comme du finaige, et apréz que nous sumes /2/ estez informez, tant par depositions de tesmoins que aultrement, et considéré tout ce que en ceste partye faict a considerer, nous, lesd. quatre arbitres, estre bien et dehuement informez desd. debatz et differandz, comme dict est, d'ung mesme accord et consentement, avons dict et sententier, dysons et sententions par nostre sentence arbitraire, que les habitans dudict Coysevaux doibvent pasturer et finaiger, pastureront et finaigerons dorenavant³ jusques au-dessus du champs [sic] nommer le Convault, appartenant a Pierre Nardin, dudict Couthenans, ou quel lieu a esté mise et plantee une bonne par nous, au pied d'ung perrier, au-dessus dud. champ, devers la coste ; et tire ladicte bosne tout a travers, par dessus ladicte coste ; et devers desoubz, tirant devers ledict Couthenans, jusques au communal dessoubz lesd. champs, ou quel lieu a ung troupt sec ; emprés lequel troupt nous avons mis et plantez une bonne, laquelle separtira le travers des champs ; tirant tout droict contre la bonne qu'est planté dessoubz le perrier dont cy dessus est fait⁴ mention.

Et du long, tirant jusques au bout du prel que les Charbonnés de Tresmoing tiennent de present, qu'est de l'heritaige de Pierre Nardin et Jehan Thurry, dudict Couthenans ; et mespartira encoires lad. bonne /3/ du long, tirant au rupt, allant au contremont du rupt de Condry⁵ jusques a la chassie de l'estang de Russatte⁶, mesmement jusques au toul de ladicte chassie.

Outre-plus avons dict et rapporter par nostred. sentence que lesd. de Couthenans pastureront, finaigeront et jouyront des vives et mortes pastures, c'est assavoir depuis lesdictes bonnes jusques a la fin de Saint Vaulbert, et au-dessus dudict Couthenans, tirans jusques audict estang de Rasseles⁷.

Item, semblablement, ou ce⁸ que lesd. parties, et chascune d'icelles, non obstant les esbonnement [sic] cy-dessus, auront champs, prelz ou aultres terres les ungs sur les aultres, chascung tiendra et possidera [sic] le sien sans y pouvoir pasturer, synon chascung en son finaige et territoire, et mesmement selon le contenu de nostredict esbonnement.

En reservant toutteffois les drois des seigneuries d'ung costel et d'autre, tel qu'il estoit par avant, sans y vouloir riens corrompre, ne aussy es drois de l'église et dysmes, sy point en y a.

Item, est aussy rapporter par nous que une chascune desd. parties pourra clore le sien de paulx et verges de mort bois en saison et prandre le bois ou finaige ou que la terre sera sise et situee, sans en estre reprins ne gaiger.

Et toutes les choses dessusd., et chascune /4/ d'icelles, nous avons rapporter par nostred. sentence, pour et affin que les choses dessusd., et chascune d'icelles soyent gardees et observees perpetuellement par lesd. parties, et chascune d'icelles sur peine de parjurement, pour elles et leurs successeurs.

Et affin que ces presentes lettres ayent forces, vigueur et valeur perpetuelle, en tesmoingnaige de verité des choses dessusd., et chascune d'icelles, nous, lesd. quatre arbitres, et chascung de nous en droict soy, avons prier et requis, obtenuz et faict les seelz des tabellionnaige et territoire des villes de Montbeliard et d'Hericurt [sic] pendant en ces presentes lettres, ensemble et avec les soings manuez des notaires soubscript, cy mis a nostre requeste.

³ Ms. « dorenavant ».

⁴ Ms. « fact ».

⁵ Ou Coudry.

⁶ L'étang Réchal actuel.

⁷ L'abréviation finale est difficile à développer. Elle est identique à celle qui termine le mot « semblablement » juste après.

⁸ Ce mot est placé en l'interligne supérieure, sans renvoi.

Lesquelles lettres sont estees faictes doublees, assavoir pour chascune desd. parties une, d'une mesme substance *et* teneur. Que furent faictes et donnees le jeudy avant la feste de sainte Marie Magdalaine⁹, quattorzesme jour du mois de juillet, l'an Nostre Seigneur courant mil cinq cens. Ainsy signé double pour les habitans dudict Coysevaux et signé a requeste desd. arbitres. G. Causoin, non seelee. Donné pour copie de lad. lettre, par moy P. Cariet.

Au dos du cahier : Copie de l'arbitrage et traicté amyable touchant les pasturaiges de Couthenans et Coisevaux. Du 14^e de juillet 1500. N°76.¹⁰

⁹ Marie-Madeleine est fêtée le 22 juillet.

¹⁰ Ce résumé a été largement retouché : Le texte originel était visiblement et uniquement : « Arbitrage et Traicté amyable », surplombant une ligne d'une écriture postérieure différente (« Traicté amyable ») barrée d'un trait horizontal. Ensuite, une autre main aurait ajouté au début du texte « Copie de l' ». Enfin, un autre scribe a ajouté « Touchant les pasturaiges de Couthenans et Coisevaux ». La date et le numéro d'ordre sont encore de deux écritures différentes.

1538, 3 juillet

Nouvel arbitrage entre les deux communautés de Couthenans et de Coisevaux, accompagnées de leurs seigneurs respectifs, qui ordonne la plantation de nouvelles bornes. Les droits seigneuriaux et de justice sont circonscrits désormais aux limites tracées. La communauté de Couthenans devra verser une compensation de 50 francs à celle de Coisevaux qui conserve son droit de parcours et de pâturage accordé par la sentence de l'année 1500. L'accord de chaque partie est signifiée en fin d'acte.

Cahier papier de cinq feuillets, dont un feuillet de couverture, contenant deux pièces de quatre pages chacune. Copie fin XVI^e siècle. Archives nationales, K 2020/3.

/5/ En la cause arbitraire et amyable des habitans de la ville et communaultey de Cothenans, avec eux hault et puissant prince Horrich¹¹, duc de Wirtemberg et Teck, conte de Montbeliardt, etc., contre les habitans de la ville¹² et communaultey de Coisevaux, et hault et puissant seigneur, monseigneur le conte d'Ortembourg¹³, baron et seigneur d'Hericourt, etc.

Veus les actes, procedures, enquestes, tiltres, vehues des lieux, submissions, declarations, et toutes pieces faictes et fournies par les parties collitigans ; mesmes le pouvoir, auctorité, puissance a nous donner par icelles et toutes choses considerees et pesees, heü sur ce advis de gens sages et peritz¹⁴, pour bien de paix entre lesd. parties, et affin d'éviter querelles, debatz et detourbies a l'advenir, et clerement distinguer, desteterminer et separer les territoires, reaiges¹⁵, parcours et pasturaiges dont il est question ; usant en ce de l'office a nous permis selon rayson, et par le consentement des parties, nous avons dit et disons que nouvelles boosnes et enseignes de limites et separations seront plantees, assises et marquées par nous et aultres telz personaiges que seront choisis, et estans par lesd. parties jusques au nombre de deux d'ung chascung coustel, s'il accorder se veuillent, ou sinon seront choisis par nous, entre les finaiges et territoires desd. Cothenans et Coisevaux.

Lesquelles boosnes se planteront ainsy que s'ensuyt : assavoir /6/ une boosne que sera assise et plantee sur la dhouee¹⁶ d'une¹⁷ fontaine estant en lad. coste, ou que a esté mis ung vehon¹⁸ par nous, et tirera lad. boosne droit a la roiche ou hault du coustel, ouquel lieu, pour limites perpetuelles, seront taillees en lad. roiche les armes des deux seigneurs¹⁹, assavoir celles dud. seigneur duc de Wirtemberg du costé devers bise, et celles dud. seigneur conte d'Ortembourg du costel devers vent ; et dés lad. boosne que sera semblablement marcquer es fraiz commungs des parties, tirant le contrebas selon le degout et cours de lad. fontaine, jusques au rupt dud. Couthenans ; et dés led. rupt, tirant le contremond d'icelluy jusques au toux de la chassie de l'estain de Russale.

Et feront separations, lesd. boosnes et limites, des finaiges et territoires desd. Couthenans et Coisevaux, tant en l'endroit des seignories, justice et dominations des seigneurs desd. lieux, que a

¹¹ Ulrich VI, duc de Wurtemberg ; fils d'Henri, comte de Wurtemberg-Montbéliard, et d'Élisabeth de Bitsch.

¹² « de la ville » est inscrit en interligne supérieur, avec renvoi.

¹³ Gabriel de Salamanque, seigneur d'Héricourt depuis le 20 août 1525.

¹⁴ = habiles.

¹⁵ Ms. « peaiges ». Cette erreur de graphie et de sens est à rapprocher de la note 19. Voir aussi note 2.

¹⁶ = courant d'eau.

¹⁷ Ms. « d'ume ».

¹⁸ = guidon, repaire ?

¹⁹ Ce mot, très abrégé, commence naturellement par deux « s ».

l'endroit des reaiges²⁰, par_cours, pasturaiges, coppaiges de bois et tous aultres usaiges desd. habitans respectivement, tellement que²¹ desornavant lesd. seigneurs²² et habitans ne pourront pretendre droit quelconque oultre lesd. boosnes et limittes, d'ung costel ou d'autre, saulfz touteffois le droit de propriete et toute commoditez des heritages que lesd. habitans ont ou porront cy après acquerir d'ung costel et d'autre sur le territoire voysin, assavoir ceulx de Couthenans sur le territoire de Coisevaux et ceulx dud. Coisevaux sur le territoire dud. Cothenans, sans, pour rayson d'iceulx heritaiges qu'ilz auront en l'aultruy /7/ territoire voysin, y pouvoir pretendre droit de parcoures, reaige, pasturaige ou couppaige de bois ; aussy, sans ce que les seigneurs²³ des tenementiens [sic] desd. heritaiges puissant [sic] pretendre droit de seignorie ou de justice sur les heritaiges par eulx ou par leurs subgetz tenuz, sinon que iceulx heritaiges seront assis reire [sic] leursd. finaiges et territoires, et en deans lesd. boosnes que seront plantees et marquées ainsy que dit est ; et pour-ce que, par les susd. limitacions et desbonnemen(s), lesd. de Coisevaux seront aulcunement retirez de l'usages qu'ilz ont eu en parcoures et²⁴ pasturaige, despens²⁵ la sentence arbitraire donnee en l'an mil cinq cens, ou de ce que leur fust accorder par lad. sentence.

Et pour aultres considerations ad ce nous mouvans, nous avons dit et disons que lesd. de Cothenans seront tenuz bailler aux habitans dud. Coisevaux la somme de cinquante frans, monnoie courant ou conté de Bourgoigne ; et quant aux despens, les supporteront parmi et parmi et [sic]²⁶ egalle portion.

Pronuncee lad. siveur²⁷ prés le villaige dud. Couthenans, le mecredi [sic] tier jour de juillet, l'an mil cinq cens trente huit, es presences de honorables hommes²⁸ Pierre²⁹ Girard, de Passavant, Jehan Virot, chastellain du Megny, Thomas Michoutey, de Bevoir, et plusieurs aultres ad ce requis.

Laquelle siveur /8/ arbitraire et amyable, honorable homme Jehan Poinard, licencier et procureur fiscal de hault et puissant seigneur monseigneur le conte d'Ortembourg, seigneur dud. Hericourt, et oud. nom a heü et a pour agreable, combien qu'il ayt³⁰ remonstrer que led.³¹ seigneur et lesd. de Coisevaux soient esté par icelle interessés et aussy l'ont eu et tenu pour agreable la plussamme [sic] partie desd. habitans dud. Coisevaux pour ce illec assemblé.

Et a la requisicion des sieurs baylliffz, chancelier et aultres officiers dud. seigneur duc, lesquels nous ont semblablement remonstrer lesd. seigneur duc et habitans dud.³² Couthenans avoir esté grevez de nostred. sentence, que d'icelle ilz protestoient d'appeler. Ainsy signé M. de Rynnach.

²⁰ "Pièce de terre renfermée des deux côtés entre deux sillons profonds que le laboureur trace avec la charrue pour la séparer d'avec une autre pièce de terre" (dictionnaire Godefroy, volume 7, page 222).

²¹ Mot répété.

²² Ce mot, très abrégé, commence naturellement par deux « s ».

²³ Ce mot, très abrégé, commence naturellement par deux « s ».

²⁴ Corrige le mot initial « de », dont l'initiale a été biffée.

²⁵ = selon ?

²⁶ Lire plutôt « à » ou « en ».

²⁷ Ms. « sive » suivi d'une abréviation. Selon toute vraisemblance, il faut comprendre "la suite", c'est-à-dire cette présente seconde partie de la sentence (la première datant de l'année 1500).

²⁸ Suivi de « Jehan Poin[sard] », barré.

²⁹ Recouvre le nom « Pierrard » dont la fin est très légèrement effacée, attestant du repentir du copiste.

³⁰ Ms. « ayt ».

³¹ Ms. « lesd. ».

³² Suivi des lettres « co », complètement barrées ; correspondant peut-être au début du mot « Coisevaux ».